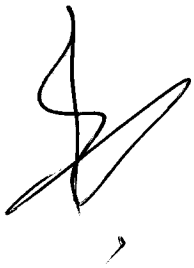
"NEKEN"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Capital : 40.000,00 Euros
Siège : MURS ERIGNE – ZA L'EGLANTIER
RCS d'ANGERS : 354 092 991

Statuts mis à jour le 14 juin 2011



Article 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à ANGERS du 12 Mars 1990, dûment enregistré et publié il a été créé une Société à Responsabilité limitée régie par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la réalisation en France et dans tous pays d'opérations se rapportant à :

- à la fabrication, à la commercialisation, au négoce d'accessoires pour cycles, motocycles et tous véhicules.

et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les éléments viennent d'être précisés.

article 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est : NEKEN

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée " ou des initiales S.A.R.L. et l'énonciation du capital social.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La modification prend effet au 30 septembre 2001, l'exercice 2000/2001 ayant une durée de 9 mois allant du 1er janvier 2001 au 30 septembre 2001.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

La siège social de la société est fixé à :
Z.A. l'Eglantier - 49610 MURS ERIGNE

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

1ent - Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 12 mars 1990, enregistré à ANGERS SUD, le 19 mars 1990, volume 20, folio 52, bordereau 178/1, il a été fait les apports suivants :

* apport en numéraire200.200,00 Francs
* apport en nature49.800,00 Francs
Total250.000,00 Francs

2ent – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 07 janvier 1999, enregistré à ANGERS SUD, le 12 janvier 1999, volume 23, folio 68, bordereau 19/2, il a été constaté la cession :

* par Monsieur Jean-Jacques JOURET, au profit de Monsieur Philippe BOCHEREAU, de 900 parts sociales portant les numéros 1.376 à 2.275 ;

* par Monsieur Félix VANOVERSCHELDE, au profit de Monsieur Philippe BOCHEREAU, de 225 parts sociales portant les numéros 2.276 à 2.500

3ent – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 24 mars 1999 et à MACCLESFIELD CHESHIRE, du 28 avril 1999, enregistré à ANGERS SUD, le 10 mai 1999, volume 23, folio 91, bordereau 300/3, il a été constaté la cession :

* par Monsieur Philippe BOCHEREAU, au profit de Monsieur Andrew RENSHAW, de 900 parts sociales portant les numéros 1.401 à 1950 ;

* par Monsieur Philippe BOCHEREAU, au profit de Monsieur Henry ROSENTHAL, de 550 parts sociales portant les numéros 1.951 à 2.500.

4ent – Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2001, il a été constaté le prélèvement d'une somme de 12.382,80 francs sur le poste "Réserves facultatives".

Par suite, le capital a été porté à 262.382,80 francs, soit 40.000,00 Euros.

5ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître FILLAUDEAU, Notaire associé à SAINT MACAIRE EN MAUGES, le 14 juin 2011,

- Monsieur Raoul BOCHEREAU a cédé à Monsieur Philippe BOCHEREAU, 125 parts sociales lui appartenant portant les numéros 1.251 à 1.375 inclus.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €). Il est divisé en 2.500 parts de 16,00 Euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.500, toutes de même catégorie.

Par suite des attributions faites à la constitution, de l'augmentation de capital et des cessions de parts sociales intervenues au cours de la vie sociale, ces 2.500 parts sociales sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Philippe BOCHEREAU, 1.400 parts
numérotées de 1 à 1.400 inclus, ci 1.400 parts
- à Monsieur Andrew RENSHAW, 550 parts numérotées
De 1.401 à 1.950 inclus, ci..... 550 parts
- à Monsieur Henry ROSENTHAL, 550 parts numérotées
De 1.951 à 2.500 inclus, ci..... 550 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
Social 2.500 parts

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social est soumise à agrément, comme cela est prévu pour tout cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas de plein droit la dissolution de la société ; si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an. La société devient une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités légales. Toute cession de parts, même entre associés est soumise à agrément.

Les parts acquises avec les biens de communauté ne pourront être transmises sans l'accord écrit du conjoint non associé.

TRANSMISSION ENTRE VIFS

Les parts sociales, même entre associés ne peuvent se transmettre sans agrément. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des ascendants, descendants ou conjoints, ainsi qu'à des tiers étrangers à la société, que dans les conditions ci-après décrites.

Toutes cessions entre vifs, même entre associés, volontaires ou forcées, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, sont soumises a
u droit de préemption ci-après institué en faveur des associés ou subsidiairement, à défaut d'exercice de ce droit de préemption, doivent pour devenir définitives, être agréées par la société dans les conditions ci-après décrites :

L'agrément est donné à la double majorité, c'est-à dire une majorité en nombre représentant les trois quarts des parts sociales.

PREEMPTION

Le projet de cession est notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts dont la cession est soumise à préemption. Dès réception du projet de cession, la gérance doit informer chaque associé dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les associés ont, à peine de forclusion, un délai de 30 jours à compter de la notification qui leur a été faite pour se porter acquéreurs de tout ou partie des parts soumises à préemption. Ils font part de leur décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai.

Si les demandes excèdent le nombre de parts soumises à préemption, elles seront, sauf avis contraire entre les associés préempteurs, réduites d'office par la gérance proportionnellement à la part de chacun dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si par suite du nombre trop faible des parts soumises à préemption, la répartition proportionnelle ne permet pas ou ne permet plus l'attribution d'une part au moins aux associés préempteurs, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité. Si des associés ont usé de leur droit de préemption dans les conditions imparties, cette décision est notifiée par la société dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au signataire de la demande de cession.

A défaut d'accord sur le prix des parts préemptées, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

AGREMENT

Si dans le délai de 30 jours sus-mentionné, qui leur est imparti, les associés n'ont pas racheté les parts en cause, l'associé cédant peut demander à la société de statuer sur l'agrément d'un tiers cessionnaire. Si l'associé n'a pas joint à la notification initiale l'identité du cessionnaire proposé et le prix offert, ces deux renseignements sont notifiés à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 8 jours suivant la réception par l'associé cédant de la décision l'informant du non exercice ou de l'exercice partiel du droit de préemption des associés sur les parts en cause

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont requises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

TRANSMISSION PAR DECES

Les héritiers ou ayants droits, même s'il s'agit d'ascendants, descendants ou conjoints, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés suivant la double majorité (majorité en nombre et majorité des trois quarts des voix). Tout héritier ou ayant droit est soumis à agrément. Il doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

De même, la transmission des parts sociales est soumise à agrément, même s'il s'agit des héritiers ayant déjà la qualité d'associés, afin d'assurer le contrôle de la répartition des parts entre associés.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne ont pas prises en compte pour les décisions collectives puisque les indivisaires sont soumis à agrément.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande

d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX EN CAS DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE PAR LE DECES DE L'EPOUX ASSOCIE.

Tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès, même s'il s'agit du conjoint survivant. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom

AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

Si durant la communauté des biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la double majorité (majorité en nombre et majorité des trois quarts des voix), après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - DECES-INCAPACITE-LIQUIDATION DES BIENS-FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens ou la faillite de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

article 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôts ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

article 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

a) Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

b) Toutefois, les emprunts (à l'exception des découverts et autorisations du crédit en banque, et des prêts ou dépôts consentis par des associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité extraordinaire exigée pour les assemblées générales extraordinaires, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

article 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Ils ne peuvent, sans y avoir été préalablement autorisés par une décision ordinaire des associés, faire pour leur compte personnel ou pour celui de tiers, toutes opérations n'entrant pas dans l'objet social ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction de l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

En cas de départ volontaire du ou des gérants, il leur est strictement interdit pendant un délai de trois années de s'intéresser directement ou indirectement à aucune entreprise similaire ou concurrente dont un établissement serait situé dans un rayon inférieur à 100 kms du siège de ladite société, à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société, et sans préjudice de droit, pour cette dernière de faire cesser cette contravention.

article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas. Ces décisions résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui" ou "non ". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES-EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation

d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la règlementation en vigueur.

article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

article 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

article 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce

statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune restitution ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

article 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues par leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du

Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

article 29 - CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente